



COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
PARQUET GENERAL

Versailles, le 8 février 2024

Régis RAVAT  
ASSOCIATION FRANCOPHONIE  
AVENIR  
2811 chemin de Saint-Paul  
Parc Louis Riel  
30129 MANDUEL

OBJET : Contestation d'une décision de classement sans suite  
Procédure n°2319300006

N/REF : Pôle action publique – B9 n° 2023/01357

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'issue d'un examen de la procédure dont vous avez contesté le classement, suivant courrier reçu le 16 novembre 2023 au parquet général, je ne fais pas droit à votre requête.

En effet, selon les articles 40 et 40-1 du Code de procédure pénale, le procureur de la République apprécie l'opportunité des poursuites : face à une infraction, il peut choisir de poursuivre ou de ne pas poursuivre selon les faits de l'espèce et les préjudices allégués.

En l'espèce, le préjudice tiré du manque de lisibilité de la traduction française d'une publicité comportant un slogan en anglais semble modeste. Le procureur de la République a donc opéré une juste appréciation de l'opportunité des poursuites en considérant que ces dernières seraient disproportionnées eu égard au préjudice.

Il vous appartient, si vous le souhaitez, de poursuivre la procédure à l'encontre de la société HEINEKEN par le biais d'une constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction ou d'une citation directe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

